

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 juillet 2009

Service instructeur

Service de l'Environnement et de
l'Agriculture

N° CP-2009-10-6-10

Service consulté

**PROGRAMME EUROPEEN 2009 DE DEVELOPPEMENT DE L'APICULTURE EN
ALSACE**

Résumé : *La Commission Permanente, dans sa séance du 17 avril 2009, a attribué à la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace une subvention de 22.000 € dans le cadre de son programme européen de développement de l'apiculture en Alsace pour les actions liées à la lutte contre la varroatose, maladie de l'abeille mellifère causée par un parasite et approuvé la convention afférente. Il vous est proposé de préciser les modalités de versement de cette subvention.*

Dans le cadre du programme européen de développement de l'apiculture en Alsace, votre Commission, dans sa séance du 17 avril 2009, a attribué à la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace une subvention maximum de 22.000 € pour ses actions de lutte contre la varroatose et approuvé la convention afférente.

Dans un souci de clarté, il vous est proposé de préciser les modalités de versement de cette subvention en complétant l'article 3 de la convention précitée, conformément à l'avenant ci-joint, étant entendu que cette modification n'a aucune incidence financière.

En conclusion, il vous est proposé d'approuver l'avenant à la convention joint au rapport et de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

AVENANT 1
A LA CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION

au titre de l'année 2009

en faveur de **la Confédération des Apiculteurs d'Alsace**

Vu le Règlement Financier du Conseil Général,

Vu la convention du 10 juin 2009 établie entre la Département du Haut-Rhin et la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace pour la mise en œuvre de son programme européen de développement de l'apiculture en Alsace au cours de l'année 2009,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date des 17 avril et 3 Juillet 2009,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 17 avril 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace, ayant son siège au 2, rue de Rome à SCHILTIGHEIM, représentée par son Président Monsieur André FRIEH

d'autre part,

ARTICLE 1 :

L'article 3 de la convention du 10 juin 2009 relatif aux modalités de versement est remplacé par un article 3 ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement qui est accordée par le Département ne pourra pas dépasser le montant de 22.000 €.

Cette subvention sera versée, selon les modalités du règlement financier du Département, sur présentation d'états de dépenses certifiées, avec copies des factures correspondantes et au prorata de :

- 40 % pour les traitements traditionnels de lutte contre la varroatose,
- 60 % pour les traitements alternatifs moins chimiques et plus biologiques de lutte contre la varroatose,
- 80 % pour la formation et le recyclage des agents sanitaires.

La caution scientifique de la Direction des services vétérinaires et/ou du Laboratoire vétérinaire départemental sera demandée ; un contrôle ultérieur sera opéré par l'Office National des Fruits, des Légumes, des vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR).

Les pièces justificatives ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal devront être adressés aux services du Département du Haut-Rhin, au plus tard le 31 juillet 2009.

Il convient de préciser qu'il est prévu que l'Union Européenne rembourse 50% de la contribution départementale via VINIFLHOR.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65, nature 6574, fonction 928 du budget départemental.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles sont sans changement.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président de la Confédération
Régionale d'Alsace

Le Président du Conseil Général